



CHOISY-le-ROI

Direction Générale des
Services Techniques
DECV

Mis en ligne le
17 SEP. 2026

N° 26 20 27

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE PENDANT
LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'AIRE DE JEUX DU
SQUARE PELLOUTIER**

A CHOISY-LE-ROI

DU 05 OCTOBRE 2026 AU 23 OCTOBRE 2026

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n° 260694 du 14.04.2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE DALLIAH, Conseiller municipal délégué à la voirie et aux mobilités,

Vu l'arrêté municipal n°224009 en date du 06.12.2022 portant réglementation permanente dans les parcs et squares de la ville de Choisy-le-Roi,

Vu la demande de la société **RECRÉ'ACTION** domiciliée **6 Avenue Bernard de Jussieu 77700 SERRIS** mandatée par la commune de Choisy-le-Roi, qui sollicite l'autorisation d'intervenir sur le domaine public, dans le square Fernand Pelloutier pour effectuer des travaux de réaménagement de l'aire de jeux,

Considérant qu'en raison de cette opération sur la commune de Choisy-le-Roi, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

DU 05 OCTOBRE 2026 AU 23 OCTOBRE 2026

Article 1 : Le bénéficiaire, la société **RECRÉ'ACTION**, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Choisy-le-Roi est autorisé à intervenir sur le domaine public, dans l'aire de jeux du square Pelloutier située rue Fernand Pelloutier 94600 Choisy-le-Roi, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'aire de jeux du square Fernand Pelloutier sera fermée au public du lundi 05 octobre 2026 à 8h au vendredi 23 octobre 2026 à 17h inclus (jours et nuits).

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, par dérogation à l'arrêté municipal n°224009 susvisé, la circulation pour tous les véhicules motorisés et non motorisés ainsi que les piétons, sauf services publics et de police-secours, seront temporairement réglementés Place Pelloutier :

- Autorisation pour les seuls véhicules de chantier de l'entreprise **RECRÉ'ACTION** de circuler à 5km/h sur la place du marché et d'y stationner le long de l'aire de jeux (sauf le mercredi) ;
- La circulation et les cheminements piétons sur la place et dans la rue Fernand Pelloutier pourront être ponctuellement arrêtés le temps de la manœuvre des véhicules de chantier (livraisons des matériaux notamment) ;
- Signalisation réglementaire des engins et véhicules de chantier et accompagnement par homme(s) trafic pendant les manœuvres ;
- Sécurisation par fermeture de la zone de chantier avec balisage constitué de barrières de protection de type HERAS menottées entre elles ;
- L'accès pompiers sur la place du marché sera conservé en toutes circonstances.

Article 4 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction de stationner prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à 325-3 du Code. Le retrait des véhicules ne pourra se faire qu'avec l'accord express de la collectivité.

Article 5 : La société **RECRÉ'ACTION** chargée des travaux, mettra en place une signalétique d'information par voie d'affichage du présent arrêté à chaque accès à la zone de chantier. L'entreprise est tenue de placer un ou plusieurs panneaux indiquant son nom, adresse, téléphone, ainsi que la responsabilité sur l'entretien du chantier avec le plan de signalisation à jour et approuvé par la mairie avant implantation. Elle s'engage à ne pas procéder à des modifications sans autorisation du service instructeur. L'entreprise prendra toutes dispositions utiles, dès la réalisation du chantier, pour signaler tout danger auprès des riverains et usagers et les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Elle veillera à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue et à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité soient préservés.
Le poteau et le coffret seront placés de sorte à ne pas gêner la visibilité en sortie des propriétés riveraines, au droit des passages pour piétons, de la signalisation verticale et des intersections.

Article 6 : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature pendant l'occupation de domaine public. Le titulaire de l'arrêté est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public ou à tout ouvrage public. L'entreprise sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

Article 7 : Au terme de la validité de l'arrêté. Le permissionnaire devra enlever les déchets et nettoyer le site. Il devra remettre en état à ses frais tout dommage résultant de l'intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy-le-Roi.

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de la police de la conservation du patrimoine (DICT...).

Article 10 : Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 11 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité,
- Monsieur le Directeur de la Police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- Le bénéficiaire, la société **RECRÉ'ACTION**

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 14/09/2026

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Kristian BOLLE-DALLIAN
Conseiller municipal délégué

